



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR065

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DÉNOMMÉ DE LA PROPRIÉTÉ TERRY-VILLE (L950/3)

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L442-10 ;

Vu le PLU-H de la Métropole de Lyon approuvé en date du 13/05/2019 et ses modifications successives ;

Vu le lotissement dénommé de la propriété Terry-Ville et enregistré sous le numéro L950/3 situé 102, rue Ampère dont la création a été autorisée par arrêté délivré le 17/10/1956 sous le numéro L950/3, modifié le 10/10/1955 et le 25/05/1955 ;

Vu la demande en date du 10/10/2023, réalisée par M Ludovic Pertosa, Mme Pascale Ricard, la SCI Ampère, Mme Florence Pertosa, M Yves Pertosa, Mme Marie Bertran, de modification du cahier des charges du lotissement dénommé de la propriété Terry-Ville, enregistré sous le numéro L950/3, modifié le 10/10/1955 et le 25/05/1955 ;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Considérant l'article L442-10 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable.* »

Considérant d'après cet article que « *Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée*

au premier alinéa ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du lotisseur si celui-ci possède au moins un lot constructible. »

Considérant que la présente modification du cahier des charges est demandée par une double majorité qualifiée des propriétaires colotis à savoir, la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement et les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie ;

Considérant que la présente modification du cahier des charges est compatible avec le règlement du PLU-H de la Métropole de Lyon susvisé ;

Considérant que le projet de modification du cahier des charges du lotissement engendre la suppression de l'article 4 et son remplacement par la mention suivante « la division des lots et la construction des bâtiments seront réalisées conformément au PLU-H au vigueur » ;

Considérant que le lotisseur ne possède aucun lot constructible ;

Considérant que la modification de l'article 4 du cahier des charges du lotissement est conforme au code de l'urbanisme et au PLU-H de la Métropole de Lyon susvisé;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :Le cahier des charges du lotissement dénommé de la propriété Terry-Ville et dont la création a été autorisée par arrêté délivré le 17/10/1956 sous le numéro L950/3 est modifié dans son l'article 4. Son contenu initial est modifié par la mention suivante « la division des lots et la construction des bâtiments seront réalisées conformément au PLU-H au vigueur »

ARTICLE 2 :Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication en Mairie.

ARTICLE 3 :Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Préfet et notifié à tous les propriétaires colotis.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.